
N° 1997-1920 - finances et programmation + déplacements et voirie - Boulevard périphérique tronçon ouest - Avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991 passée avec le département du Rhône - Mission grands projets -

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'adoption du traité de concession du tronçon ouest du boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise, par le conseil général du Rhône, conduit à en prévoir les modalités de financement dans le cadre du partenariat mis en place par la Communauté urbaine et le Département en 1991.

La communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône se sont engagés à financer ensemble les deux concessions du tronçon nord et du tronçon ouest du boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

Dans la convention cadre, approuvée par délibération de la Communauté urbaine le 18 juillet 1991 et signée le 31 juillet 1991, le conseil général du Rhône et la Communauté urbaine ont organisé le principe de leur participation réciproque au boulevard périphérique nord et au tronçon ouest. Dans ce cadre, la Communauté urbaine s'est engagée à participer pour moitié, sous la forme de fonds de concours, aux engagements financiers du Département relatifs :

- aux subventions d'équipements,
- au financement de la libération des terrains (par le versement d'avances remboursables),
- au financement des travaux de déviation ou de rétablissement des réseaux,
- aux dépenses supplémentaires résultant des enquêtes publiques et instructions administratives,
- aux études et à la rémunération du chef de projet.

Aux termes de la convention cadre du 31 juillet 1991, le Département supportera seul les dépenses suivantes :

- la compensation de tout retard dans la mise en service de l'ouvrage imputable au Département,
- l'indemnisation des dommages permanents,
- les modifications du projet apportées à la seule initiative du Département,
- les sondages et les fouilles archéologiques.

L'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991, proposé aujourd'hui à votre approbation, a pour but de définir les conditions d'application des engagements pris par la Communauté urbaine dans la convention cadre du 31 juillet 1991 précitée.

Il poursuit, notamment, trois objectifs.

En premier lieu, il a pour but de limiter le montant des participations financières versées par la Communauté urbaine au titre de la concession du tronçon ouest du boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise, de même que le conseil général du Rhône a lui-même défini le montant maximum de l'engagement financier du Département dans la réalisation du tronçon nord du boulevard périphérique dans sa délibération du 20 juillet 1993.

Dans ce sens, le projet d'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991 détermine de façon limitative l'engagement financier de la communauté urbaine de Lyon pour toutes les dépenses dont le montant est aujourd'hui connu.

En deuxième lieu, ce projet d'avenant n° 1 comporte la mise en place d'un groupe de travail d'information qui permettra aux deux collectivités de mieux contrôler, respectivement, les ouvrages qu'elles financent.

En troisième lieu, ce projet d'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991 engage la communauté urbaine de Lyon à financer la moitié des aménagements de voirie que le Département devra réaliser en application du traité de concession du tronçon ouest du boulevard périphérique, de même que le Département s'est engagé à financer la moitié des ouvrages hors concession dans le cadre du tronçon nord du boulevard périphérique.

Le montant des aménagements de voirie qui devront être réalisés n'est pas encore connu. C'est pourquoi il est prévu que le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon devront s'accorder sur leur évaluation.

Au titre des acquisitions foncières, les versements seront remboursés à la communauté urbaine de Lyon dans les trois mois suivant l'expiration de la concession. Toutefois, l'avenant n° 1 prévoit que l'examen du bilan des versements effectués par le Département au titre des acquisitions du tronçon nord et par la Communauté urbaine au titre de celle du tronçon ouest pourra conduire à l'apurement du solde de ses remboursements.

Par ailleurs, il faut noter que, dans la phase de développement du projet (avant construction), le concédant a la possibilité de sortir de l'engagement contractuel à trois reprises :

- si, pendant la phase de validation du projet, aucun accord n'est trouvé,
- si, au moment du bilan de concertation, l'économie du projet est notablement bouleversée,
- si, à la fin de l'enquête publique, le bilan de celle-ci fait apparaître un bouleversement de l'économie du projet ;

B - Propose d'accepter ce projet d'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991 portant règlement des participations de la Communauté urbaine et du département du Rhône au financement du tronçon ouest du boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise et de l'autoriser à le signer ainsi qu'à accomplir tous actes y afférents ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 18 juillet 1991 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et déplacements et voirie ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de compléter le paragraphe : "Dans ce sens, le projet d'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991 détermine de façon limitative l'engagement financier de la communauté urbaine de Lyon pour toutes les dépenses dont le montant est aujourd'hui connu" par les phrases suivantes : "Ce montant est fixé à 50 % de la somme à la charge des collectivités, c'est-à-dire 1 537,95 MF (base septembre 1993). Il faut noter que ce montant pourra être mis à jour au plus tard à l'issue de la DUP comme cela a été fait pour le tronçon nord." ;

DELIBERE

1° - Accepte ce projet d'avenant n° 1 à la convention cadre du 31 juillet 1991 portant règlement des participations de la Communauté urbaine et du département du Rhône au financement du tronçon ouest du boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

2° - Autorise monsieur le président à le signer et à accomplir tous actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,